



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Jean Prévost, Adjoint au Maire, délégué aux finances, contrôle de gestion de Suresnes, certifie que le ticket de caisse du restaurant Les fous de la Quille, à Suresnes du 28 mai 2024 d'un montant de 43.20 euros correspond à un déjeuner de travail avec le Maire, Guillaume Boudy, et le Commandant Le Rasle, constitue l'original.

En conséquence, il convient de rembourser à M. Guillaume Boudy, les frais qu'il a avancés et qui s'élèvent à QUARANTE TROIS EUROS ET 20 CTS. (43,20 €).

Fait à Suresnes, le 29 mai 2024

Jean Prévost
Adjoint au Maire,
Aux finances, contrôle de gestion
Achats, modernisation et au suivi du programme,
e-administration, systèmes d'information

HOTEL DE VILLE

2, Rue Carnot - B.P. 24 - 92151 Suresnes Cedex. Téléphone : 01 41 18 19 20. www.ville-suresnes.fr

CARTE BANCAIRE
SANS CONTACT
BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS



A0000000031010

LE 28/05/24 A 13:27:53
SC-SURESNES PLU
92 SURESNES
5030272 88997262600010
10207
#####1686
8AA0FAF4CBC208AE
001 000003 93 C @
NO AUTO: 814266
MONTANT :

43,20 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER
MERCI ET A BIENTOT

Les Fous de la Quille

6 rue desbassayns richemont
92150 SURESNES

28-05-2024

13:25:44

(T2) Ticket de vente N. 23584/1

POS# 1

TABLE 3

Operateur : (7) Direction 1

Couverts 2

Vendeur : (7) Direction 1

1 x TARTARE DE SAUMON	19,90 (1)
1 x PLAT DU JOUR	14,00 (1)
1 x MOUSSE CHOCO ME	2,00 (1)
1 x PERRIER 100CL	4,80 (1)
1 x CAFE	2,50 (1)
N. LIGNES : 5 ARTICLES : 5	

TOTAL 43,20

(1) ESPECES EUR(0) 43,20

RENDU : 0,00

% TVA	PRIX H.T	TVA EURO
(1)10,00	39,27	3,93
	39,27	3,93

SARL LES FOUS DE LA QUILLE - 6 RUE DESBASSAYNS DE RICHEMONT
92150 SURESNES FRANCE

SIRET : 88997262600010 - N.TVA : 68889972626 - NAF : 5610A
Logiciel Categ. Cert. Prec.Sig. Signature Impr.
4.03.35.01.148NF B (NF525)0406-2 3F26 (0) hu27 1

Merci de votre visite
A bientot

N°11 Frais de représentation du Maire.

- Conseil Municipal du 30 septembre 2020 -

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ». Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune. Cette indemnité peut être soit attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire soit sous la forme d'une enveloppe annuelle sur la base de laquelle le Maire peut se faire rembourser les dépenses réelles exposées. Dans un souci de transparence, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale sur la base de laquelle seront remboursées les dépenses sur justificatifs.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2123-19,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune,

Vu le budget communal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE,
(32 POUR dont 2 pouvoirs - 6 CONTRE
- 4 ABSTENTIONS)
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

- Article 1^{er}.**- d'attribuer des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.
- Article 2.-** de fixer pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2020 la somme allouée à ce titre à la somme maximale de 2 300 euros.
- Article 3.-** de fixer l'enveloppe maximale annuelle, à compter de l'année civile 2021, et ce pour chaque année, au cours du mandat municipal, à la somme de 9 000 euros au titre des frais de représentation du maire.
- Article 4.-** de dire que ce montant annuel d'indemnité de frais de représentation est inscrit au chapitre 65 article 6536 sur le budget de la ville pour l'année 2020 et sera voté dans le cadre du budget chaque année au même chapitre et article.
- Article 5.-** d'approuver que chaque année, le Maire se fera rembourser ses frais de représentation par virement bancaire effectué par la trésorerie principale, dans la limite maximale de l'enveloppe votée au budget, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents.



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes
Accusé de réception en préfecture
0920219200730-20200930-
2009delib11-DE
Date de réception préfecture :